



Lettre d'information n° 2023-06 de la DDT 77 Agriculture – juillet 2023 – Droit à l'erreur PAC, dérogation CIPAN et information sécheresse

Cette lettre d'informations traite (i) du droit à l'erreur dans la cadre de la nouvelle PAC et des modalités de modifications de la déclaration : accident de culture, « feux » 3STR, demande d'aides ; (ii) de l'ouverture des demandes de dérogation pour les CIPAN et (iii) d'une information actualisée sur la sécheresse en Seine-et-Marne.

Annexe : communication de l'ASP sur le 3STR

Droit à l'erreur - Généralités

La nouvelle PAC mise en œuvre à partir de 2023 introduit le « droit à l'erreur » pour les agriculteurs. Concrètement, cela signifie que les agriculteurs ont la possibilité de modifier leur déclaration PAC sans pénalités jusqu'au 20 septembre 2023 (conseillé jusqu'au 15 juillet pour les délais d'instruction nécessaires pour le versement de l'avance), directement dans leur espace Telepac.

Plusieurs cas de figure peuvent vous pousser à modifier ou corriger votre déclaration mais en particulier :

- déclarer un accident de culture ;
- corriger le couvert d'une parcelle dans le cadre du Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR) ;
- modification suggérée par le Service instructeur de la DDT.

Il n'y a plus de formulaire papier pour les modifications de déclarations. Celles-ci doivent toutes être saisies sous telepac. Une fois les modifications réalisées, vous devez signer à nouveau votre dossier pour signifier la fin de la modification.

La notice « Modification de la déclaration », accessible sur Telepac vous explique comment procéder :

https://telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023_notice_modification-declaration.pdf

Comment déclarer un accident de culture

Les accidents de culture ne concernent que la culture principale, c'est-à-dire le couvert déclaré comme étant présent au moins en partie entre le 1er mars et le 15 juillet. Il doit être signalé dès qu'il impacte une parcelle de manière significative, c'est-à-dire, s'il couvre une surface de plus de 10 ares (ou plus de 1 are lorsque la parcelle fait moins de 20 ares).

L'administration reconnaît comme accident de culture :

- tous les accidents climatiques qui empêchent les travaux sur une parcelle après semis, la levée des cultures ou qui détruisent de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation ;

- les dégâts occasionnés par des maladies (fonte des semis par exemple), des ravageurs ou des prédateurs (dégâts de limaces, dégâts de gibiers, etc.) ;
- les traitements phytosanitaires ou la destruction des couverts imposés dans le cadre de la lutte obligatoire contre les plantes invasives sont gérés par extension comme des accidents de culture.

En revanche, une parcelle qui n'a pas été semée ou qui ne peut pas être semée doit être déclarée en « surface temporairement non exploitée (SNE) ». Si l'absence de semis est liée à des conditions extérieures et non prévisibles indépendantes de la volonté de l'exploitant (ex : inondation tardive rendant impossible le semis), une demande de reconnaissance en cas de force majeure peut permettre, sous réserve de l'étude du dossier, de rendre la parcelle admissible et bénéficier ainsi de certaines aides (notamment pour conserver vos points pour l'écorégime).

Les cas suivants peuvent vous concerner :

- **la culture a été semée, levée mais le couvert printanier n'est pas homogène** → déclaration accident de culture sur Telepac (en cochant la case prévue à cet effet dans la fiche parcelle). Le bénéfice à toutes les aides y compris l'écorégime SAUF les aides couplées est conservé. Pour exemple, un pois a été partiellement inondé cet hiver et la culture n'a pas pu être menée à son terme. Il en est de même pour le tournesol qui a subi des dégâts post-levée. La parcelle doit être déclarée en totalité en accident de culture (pas de découpe nécessaire sur telepac).
- **la culture a été semée, a levé, a subi des dégâts et a été ressemée avec une autre culture** → Une modification de déclaration est nécessaire avec le code culture de la seconde culture. Si le changement de culture a un impact sur l'aide « Ecorégime – voie des pratiques », vous pouvez demander par courrier à adresser à la DDT une demande argumentée de reconnaissance cas de force majeure dans les 10 jours qui suivent la modification de déclaration. Après instruction, la demande est transmise par la DDT au ministère de l'Agriculture qui décide ensuite de la reconnaissance de cas de force majeure. Exemple : parcelle initialement semée en tournesol qui a subi des dégâts de pigeons et ressemé en maïs entraînant la perte d'un point dans le cadre de l'écorégime. Vous devez adresser un courrier précisant les conditions de destruction de la culture de tournesol et les moyens mis en œuvre pour tenter d'y remédier.
- **la culture a été semée, n'a pas levée et a été ressemée avec une autre culture** → vous êtes dans la même situation que le cas précédent.
- **la culture a été semée, n'a pas levée et n'a pas été ressemée** → La parcelle doit être déclarée en SNE. Le bénéfice aux aides (y compris écorégime) est retiré pour la campagne pour la surface concernée.

Correction du couvert suite à un « feu » du 3STR

N'oubliez pas de télécharger l'application mobile Telepac Geophotos sur smartphone !

En 2023, les parcelles déclarées dans le dossier PAC sont suivies en temps réel par un système de photos satellite. Ces photos couplées à un algorithme d'intelligence artificielle permettent de déterminer le couvert présent sur les parcelles. **Les résultats sont restitués une fois par mois (juin, juillet, août et septembre) dans votre espace Telepac par des « feux » :**

- feu vert : le couvert calculé est conforme au couvert déclaré, vous n'avez rien à faire.
- feu orange : le calcul est en attente. Soit il est impossible de calculer le couvert pour le moment (exemple culture d'été) ou une expertise humaine est en cours. Si l'expertise humaine n'est pas concluante, vous pourrez être amenés à transmettre une photo géolocalisée, via l'application mobile. La DDT vous contactera pour vous faire part de cette demande.

- feu rouge : le couvert calculé n'est pas conforme au couvert déclaré. Vous devez modifier votre déclaration pour la mettre en conformité.

Afin de vous accompagner dans cette nouveauté, la DDT réalise un suivi des « feux » qui sont positionnés sur vos parcelles. **Ainsi, lorsqu'un feu rouge est positionné, la DDT vous contactera par mail pour vous notifier la présence du feu rouge et de la nécessité de modifier votre couvert.**

Pour toute question relative aux feux et au 3STR, n'hésitez pas à contacter la DDT au 01 60 56 73 04 (Corinne LIXANDRU) ou au 01 60 56 71 17 (Maxime DESTOMBES).

En annexe de cette lettre d'information, vous trouverez une communication de l'ASP sur le fonctionnement du 3STR et les différents cas de figure où vous devez agir sur votre déclaration.

Modifications suggérées par le service instructeur de la DDT

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier PAC, la DDT peut être amenée à constater une incohérence ou un oubli dans votre demande. Dans ce cas, la DDT vous contactera par mail et par téléphone pour vous proposer une modification.

- si la modification proposée vous convient : vous pouvez la saisir directement dans votre dossier Telepac ;

- si la modification proposée ne vous convient pas, vous devez le signifier par retour de mail ou de courrier à la DDT dans les 10 jours qui suivent la réception de la proposition de modification.

Attention : sans retour de votre part, la DDT considérera que vous acceptez tacitement la proposition de modification et la saisira dans votre dossier.

Les modifications de déclarations peuvent être saisies par la DDT sauf dans le cas particulier de l'ajout d'une demande d'aide. En effet, si la DDT constate que vous n'avez pas demandé une aide à laquelle vous êtes pourtant potentiellement éligible (aide couplée aux protéagineux par exemple), la DDT n'est pas habilitée à faire la modification, c'est bien à l'agriculteur de le faire dans sa déclaration. Dans ce cadre, la DDT vous a déjà peut-être déjà contacté ou vous contactera par mail et par téléphone pour vous indiquer la marche à suivre.

Démarche pour demander une dérogation à l'implantation des CIPAN

Afin de simplifier vos démarches, la DDT a mis en place depuis 2021 un formulaire en ligne pour les demandes de dérogations à l'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et à leur destruction chimique. Ces dérogations sont prévues au paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'arrêté n° 2014 153-0011 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France.

Attention, cette démarche concerne bien les CIPAN imposées par la réglementation sur les nitrates et non pas les cultures dérobées qui sont comptabilisées dans le cadre de la conditionnalité (BCAE 8).

	Les CIPAN au titre de la directive nitrates	Les cultures dérochées comptabilisées comme IAE pour la BCAE 8 (option des 7%)
Quand les implanter ?	<p>En interculture longue (si la culture principale est enlevée avant le 15/09).</p> <p>Les CIPAN doivent être présentes 2 mois minimum et peuvent être enlevées à partir du 01/11 au plus tôt.</p> <p>Dans le cas des repousses de colza, elles doivent être homogènes et présentes pendant 1 mois minimum.</p>	<p>Les cultures dérochées doivent être semées avant le 20/08 et être présentes pendant 8 semaines minimum. <u>Elles ont une obligation de levée et doivent être couvrantes et rester vivantes jusqu'au 1^{er} novembre.</u></p>
Type de couvert	<p>Culture dérochée piège à nitrate, il est possible de n'implanter qu'une seule espèce. Cela peut également être des repousses de colza homogènes <u>ou des repousses de céréales dans la limite de 20 % de l'exploitation.</u></p>	<p>Semis de cultures dérochées avec un mélange d'au moins 2 espèces.</p>
Dérogations possibles	<p>La réglementation prévoit des dérogations possibles à l'implantation des CIPAN dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de faux-semis et de déchaumage successifs afin de lutter contre les adventices ou les limaces ; - pour les sols argileux nécessitant un travail avant le 01/11 et dont le taux d'argile est supérieur à 30 % ; - lors de l'épandage des boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 ; - pour la lutte contre les chardons. <p>Dans tous les cas, les exploitants doivent notifier leur demande de dérogation à la DDT via « démarches simplifiées » (cf lien ci-dessous).</p>	<p>La réglementation ne prévoit pas de dérogation à l'implantation des cultures dérochées comptabilisées dans le cadre de la BCAE 8.</p> <p>Néanmoins, dans le cas de fortes sécheresses, le Préfet peut accorder des dérogations à la levée des cultures dérochées comptabilisées dans le cadre de la conditionnalité (BCAE 8). Les agriculteurs restent tenus de les semer. Cela a été le cas pour 2020 et 2022 par exemple.</p>

Pour effectuer votre demande de dérogation, il vous suffit :

- **de créer un compte sur le site** (si vous n'en possédez pas déjà un) : <https://www.demarches-simplifiees.fr>
- **de compléter votre demande** sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddt77-derogation-cipan-2023>

Sans réponse de la DDT sous 10 jours, votre demande de dérogation est tacitement acceptée.

Information sécheresse

Le 26 juin, le préfet de Seine-et-Marne a décidé de mettre en œuvre des mesures de restriction de l'utilisation de l'eau correspondant au seuil d'alerte renforcée pour les communes qui dépendent du bassin du Réveillon, de maintenir à ce même seuil celles du bassin du ru d'Ancoeur. Le seuil d'alerte a été franchi pour le bassin du Grand Morin, et les bassins du Fusain et du Lunain restent à ce seuil. Les bassins de l'Orvanne et de la Théroouanne, suite aux orages, remontent respectivement en alerte et en vigilance. La nappe d'eau souterraine de Champigny « secteur est » toujours en alerte et son niveau continue de baisser.

Toutes les informations relatives aux restrictions de l'usage de l'eau pour l'irrigation sont indiquées dans l'arrêté préfectoral, accessible ici :

https://www.seine-et-marne.gouv.fr/contenu/telechargement/58150/486940/file/2023-06-30_AP_177_Secheresse.pdf

**Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
ZI Vaux-le-Pénil
288 rue Georges Clémenceau
BP 596
77005 MELUN Cedex
Tél. : 01.60.56.71.71**

DROITS D'ACCÈS ET RECTIFICATION

Non-diffusion des données : En aucun cas, les informations que vous nous communiquez lors de votre inscription à cette liste ne seront utilisées à d'autres fins. Modification et suppression des données : En application des articles 27 et 34 de la loi dite "Informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de modification ou de suppression des données qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit envoyez un message au responsable de la liste de diffusion. Vous avez changé d'adresse électronique ou vous souhaitez vous désabonner : vous pouvez annuler votre inscription actuelle et indiquer votre nouvelle adresse à : ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr